

Unité départementale Anjou Maine

Saint Barthélémy d'Anjou, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAREA Façade SA

ZA Bel Air de Combrée
Combrée
49520 OMBREE D'ANJOU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement CAREA Façade SA implanté ZA Bel Air de Combrée Combrée 49520 OMBREE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAREA Façade SA
- ZA Bel Air de Combrée Combrée 49520 OMBREE D'ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006304065

La société CAREA FAÇADES exploite une usine de fabrication de matériaux reconstitués d'une capacité autorisée de 12 000 t/an. L'établissement est spécialisé dans la conception et la fabrication de plaques de parement de façades d'habitation réalisées par mélange de matières minérales (graviers et quartz) et de résines polyester (utilisation de peroxydes organiques comme catalyseur de polymérisation). Ces composites sont constitués majoritairement de minéraux, auxquels sont adjoints des liants thermodurcissables, recouverts d'un gel-coat assurant une protection de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points de rejet à l'atmosphère - Constat visite du 04/11/2020	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1	/	
Qualité des rejets atmosphériques (Rubrique 2661) - Constats du 04/11/2020	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2 b) 2 I.	/	
Qualité des rejets atmosphériques (Rubrique 1978)- Constats du 04/11/2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II	/	
Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3 a) I	/	
Situation administrative - Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/06/1974, article 2	/	
Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets à l'atmosphère - Constat visite du 04/11/2020	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3 a) I	/	
Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1 et 7	/	
Restrictions à l'usage du Dichlorométhane - REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 67 + Annexe XVII	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 24 janvier 2022 a mis en évidence des non-conformités vis-à-vis de la réglementation applicable à l'établissement CAREA FACADE. L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives pour lever de manière pérenne ces non-conformités. Les constats ont notamment mis en évidence des écarts vis-à-vis des modalités de stockage des liquides inflammables qu'il convient de corriger.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Points de rejet à l'atmosphère - Constat visite du 04/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.
Constats : Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2021(rapport initial SOCOTEC 91660/21/7646 du 12/10/2021). Les mesures ont été réalisées du 20 au 24/09/2021. Le contrôle a porté sur les points de rejet suivants : Chaine HP Presses (rejet n°1), Chaine BP aspiration lissage (rejet n°2), Chaine BP Convoyeur (rejet n°3), Laboratoire (rejet n°4), Traitement des moules (rejet n°5), Fabrication Gelcoat (rejet n°6), Chaine BP grattage (rejet n°7), Chaine BP général (rejet n°8), Etuve Michaud (rejet n°9), Etuve SAT extracteur 1 zone 7 (rejet n°10), Etuve SAT extracteur 5 zone 3 (rejet n°12), Chaine BP avant cabine Gelcoat (rejet n°13), Chaine BP cabine Gelcoat (rejet n°14), Chaine BP bout de chaîne (rejet n°16), Chaine HP cabine peinture (rejet n°17), Chaine BP étuve peinture (rejet n°18), Etuve SAT extracteur 6 zone 2 (rejet n°19), Laboratoire fabrication Gelcoat (rejet n°20), Etuve SAT extracteur 4 zone 4 (rejet n°22) et Bac nettoyage dichlorométhane (rejet n°23). Par ailleurs, selon le rapport de contrôle des rejets, l'étuve SAT (étuve en sortie de la ligne BP) dispose de 12 points de rejets. Or, seul 4 émissaires de cette installation ont fait l'objet d'un contrôle. A ce titre, il convient de disposer d'une liste exhaustive des exutoires de rejets atmosphériques (diamètre, débit, vitesse d'éjection, hauteur, coordonnées géographiques, installation raccordée), et d'un plan permettant de les situer précisément. Ces informations sont à transmettre à l'inspection des installations classées. Enfin, l'inspection s'interroge sur le nombre important d'émissaires au regard de l'activité du site. Il est rappelé que les points de rejets doivent être en nombre aussi réduit que possible. L'exploitant doit étudier la faisabilité de réduire le nombre d'émissaires tout en garantissant la collecte des émissions polluantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets à l'atmosphère - Constat visite du 04/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3 a) I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Description contrôlée :
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats :
Pour faire suite au constat du 04/11/2020, l'exploitant a transmis par courriel du 03/02/2021 les rapports de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de l'année 2018 et 2020 (Rapports SOCOTEC C18-168 et C20-168).
Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2021 (rapport initial SOCOTEC 91660/21/7646 du 12/10/2021). Les mesures ont été réalisées du 20 au 24/09/2021.
La fréquence de surveillance annuelle est respectée depuis 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Qualité des rejets atmosphériques (Rubrique 2661) - Constats du 04/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2 b) 2 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. Cas général :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Constats :

Préalable : Les rejets concernés par les valeurs limites sus-mentionnées correspondent aux émissions atmosphériques issues des installations relvant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2021 (rapport initial SOCOTEC 91660/21/7646 du 12/10/2021). Les mesures ont été réalisées du 20 au 24/09/2021.

Cas des COV non spécifiques:

Sur les exutoires raccordés à des installations relevant de la rubrique 2661, deux ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) en COV :

- la Chaîne BP générale : 156 mg/Nm³ équivalent C sur gaz sec, pour une VLE à 110 mg/Nm³ équivalent C sur gaz sec.
- la chaîne BP cabine gelcoat: 346 mg/Nm³ équivalent C sur gaz sec, pour une VLE à 110 mg/Nm³ équivalent C sur gaz sec.

La mise en conformité de ces rejets est attendue (traitement des rejets, étude des Meilleures Techniques Disponibles, réduction à la source, ...).

Cas des COV spécifiques :

Il convient que l'exploitant se positionne sur les Composés Organiques Volatils spécifiques susceptibles d'être émis par les installations soumises à la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE. Il convient d'examiner la composition des réactifs mis en oeuvre dans les process (résine, accélérateur, catalyseur, démouleur, gel coat, ...) et de déterminer la présence ou non de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

NOTA : La qualité des rejets atmosphériques de Dichlorométhane doit être respectée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (cf. autre constat de la présente visite).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Qualité des rejets atmosphériques (Rubrique 1978)- Constats du 04/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Composés organiques volatils (COV)
II. Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
Constats : Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2021 (rapport initial SOCOTEC 91660/21/7646 du 12/10/2021). Les mesures ont été réalisées du 20 au 24/09/2021. Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de l'installation de nettoyage fonctionnant au Dichlorométhane a bien été réalisé (rejet n°23). Toutefois, l'analyse n'a pas porté spécifiquement sur le composé Dichlorométhane. Seuls les paramètres COVtotaux et COVNM ont été mesurés. De nouveaux prélèvements des rejets atmosphériques devront être réalisés sous un délai de deux mois au droit des installations susceptibles d'être à l'origine de Dichlorométhane. L'analyse portera sur la substance Dichlorométhane et sur les COVNon Méthanique. Une comparaison des résultats par rapport aux valeurs réglementaires définies au présent article sera à réaliser. La transmission du rapport de contrôle est réalisée sous trois mois à compter de la date de signature du rapport d'inspection. En cas de dépassement significatif de la Valeur Limite d'Emission en composés organiques volatils halogénés, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3 a) I

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

I. Cas général :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Des dérogations à la valeur limite d'émissions diffuses de COV mentionnée ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Constats :

Par courriel du 17/01/2022, l'exploitant a transmis le PGS des émissions en COV de l'année 2020.

Commentaires :

- Dans la présentation des consommations de solvants de l'année 2020 (I1), il est d'ores et déjà présenté des émissions de solvants (notamment de styrène), ce qui n'est pas cohérent. Il convient de distinguer les émissions de COV associées au Plan de Gestion de Solvants et ceux associés au Bilan Matières (cf. exemple du guide de rédaction d'un SME de COV - Secteur des Composites)

- Prise en compte des facteurs de conversion pour les rejets atmosphériques: Il convient de prendre en compte, par émissaire, les substances susceptibles d'être présentes dans l'émissaire et non pas de prendre en compte un facteur de conversion moyen applicable à tous les émissaires. A titre d'exemple, le DCM est considéré comme représentant 58 % des valeurs de concentration alors qu'il n'est présent que dans un seul émissaire.

- Les feuilles de calculs du Plan de Gestion de Solvants doivent être accompagnées d'une note d'explication justifiant les facteurs et hypothèses retenues (CFA, % dans les déchets, ...)

- Conformité réglementaire des émissions diffuses : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs). Cela signifie que la conformité réglementaire doit être vérifiée en considérant d'une part les quantités de solvants utilisés et de COV réactifs (notamment le styrène) et d'autre part, les émissions générées par les solvants utilisés (acétone, alcool, ...) et les émissions générées par les COV réactifs (quantifiées via les CFA). La vérification présentée dans le PGS ne prend en compte que les solvants utilisés.

Sur la base de ces premiers commentaires (non exhaustifs), il convient de reprendre intégralement le Plan de Gestion de Solvants afin de vérifier la conformité réglementaire de l'installation sur les rejets de Composés Organiques Volatils émis de manière diffuse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Article 4-I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées
Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Concernant la déclaration des émissions de l'année 2020, les dernières actions de l'exploitant sur l'application GEREP date du 31/03/2021. La déclaration a bien été effectuée dans les temps. La déclaration GEREP des émissions de l'année 2021 devra être réalisée avant le 31/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1974, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Cette usine constitue un établissement Dangereux, Insalubre ou Icommode rangé dans la 2ème classe sous les numéros 254.B.1°.b et 258.C.1°.b de la nomenclature.
Constats : Par courrier du 19/04/2021, l'exploitant a transmis les éléments attendus par l'inspection. Afin d'appréhender le processus de fabrication des panneaux, une visite des installations a été réalisée le 05 novembre 2021 en présence de Monsieur Maguery, Directeur du site, et de Monsieur Simon, responsable Environnement. Après échange et examen des éléments du courrier du 19/04/2021, il a été notifié à l'exploitant par courriel du 08/11/2021 que les éléments apportés ne répondaient pas à l'ensemble des attentes de positionnement. Compte tenu des modifications successives de la nomenclature des ICPE depuis la signature du dernier arrêté préfectoral (11/06/1980), le travail d'actualisation est conséquent. Des échanges sont toujours en cours avec l'exploitant afin d'établir clairement les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

« A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

« B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Lors de la visite des installations du site, il a été constaté la présence d'une plate-forme de rétention extérieure dédiée à l'entreposage des fûts de liquides inflammables et de déchets inflammables.

Il convient que l'exploitant apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions sus-mentionnées (capacité, étanchéité, etc...). En particulier, l'exploitant justifiera la pérennité dans le temps du dispositif en place. L'absence d'impact des conditions climatiques sur les conditions de stockage doit être mise en évidence.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Restrictions à l'usage du Dichlorométhane - REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 67 + Annexe XVII

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques.

Extrait de l'annexe XVII du règlement REACH au 15/12/2021 (71 entrées)

Le Dichlorométhane (DCM) est inscrit parmi la liste des substances soumises à restriction (numéro d'entrée 59).

Point 4

Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions minimales suivantes sont remplies:

a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés: installation d'une ventilation efficace par aspiration localisée près des cuves de décapage, complétée par une ventilation forcée dans les locaux concernés en vue de réduire l'exposition au minimum et d'assurer le respect, lorsque cela est techniquement possible, des limites d'exposition professionnelle applicables;

b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage, notamment: pose de couvercles sur les cuves de décapage, sauf pendant les opérations de chargement et de déchargement; chargement et déchargement des cuves de décapage selon les modalités appropriées et nettoyage des cuves au moyen d'eau douce ou salée pour ôter toute trace de solvant après le déchargement;

c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger;

d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle conformes aux exigences de la directive 89/686/CEE, notamment: des gants, des lunettes et des vêtements de protection appropriés ainsi que des équipements de protection respiratoire adéquats dans les locaux où le respect des limites d'exposition professionnelle applicables ne peut pas être assuré;

e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs concernant l'utilisation de ce type d'équipements

Constats :

Le Dichlorométhane est utilisé pour le nettoyage d'une partie des outils de production au sein de la ligne BP.

Quatre postes de nettoyage sont présents :

- Poste n°1 : Bac de nettoyage des outils (règles lisseuses, joues et oreilles) :
- Poste n°2: Nettoyage de la vis de mélange de la résine Béton (nettoyage directement réalisé sur l'installation). A chaque arrêt de la production, le nettoyage de la vis est effectué (au moins deux arrêts par jour). Le produit est pompé en tête de la vis de mélange puis est récupéré dans un seau. Le DCM usagé est collecté dans un fût métallique soit pour élimination soit pour recyclage. L'opération dure moins d'une minute.
- Poste n°3 : Fût de trempe et de nettoyage des tiges métalliques de contrôle de niveau de Gel-Coat.
- Poste n°4 : Seau de DCM au niveau du lissage béton pour le petit outillage (raclettes)

a) Le poste n°1 est équipé d'une aspiration en façade. L'aspiration est mise en route sur demande de l'opérateur. Les rejets issus des postes n°2 et n°4 sont aspirés via la hotte générale (d'après les données de contrôle des rejets, environ 30 000 Nm³/h). Les vapeurs du poste n°3 ne font pas l'objet d'une aspiration forcée, le DCM contenu dans le fût de trempe est recouvert de billes, limitant l'évaporation du DCM selon l'exploitant.

b) Le poste n°1 est équipé de couvercles métalliques, sauf pendant les phases d'introduction et de sortie des pièces. Le DCM employé au sein du poste n°2 est issu d'un fût cerclé avec une bonde (étanche). Le fût de trempe et de nettoyage des tiges métalliques de contrôle de niveau de Gel-Coat (poste n°3) est équipé d'un

couvercle entaillé pour laisser passer l'outillage. Le seau du poste n°4 est équipé d'un couvercle non étanche.

c) Non concerné

d) Des gants, des lunettes et des vêtements de protection appropriés sont à disposition des salariés. L'exploitant contrôle la qualité de l'air intérieur afin de s'assurer que les limites d'exposition professionnelle ne sont pas dépassées.

e) Une formation aux risques chimiques est dispensé à tous les opérateurs susceptibles d'être exposés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des attestations de formation. Lors de la visite des installations, il a été constaté que des affichages étaient réalisés au droit des postes d'utilisation du DCM afin de sensibiliser le personnel aux risques associés à l'utilisation de cette substance.

Observations :

Le libellé de la restriction est restreint aux décapants pour peinture et vernis. Toutefois, les conditions d'utilisation mentionnées dans l'annexe XVII peuvent être retenues par l'exploitant pour réduire l'exposition de ses salariés.

Type de suites proposées : Sans suite